

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20251211-ARR2472025-AR



ARR 247 2025 : Arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 059 012 25 Z0049 présenté par Monsieur Christophe DELYLLE – 25 rue du Maréchal Foch à ANOR

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 02/12/2025

Avis de dépôt affiché le :

N° DP 059 012 25 Z 0049

Par :	Monsieur Christophe DELYLLE
Demeurant :	30 rue Fessart
à :	92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Sur un terrain sis :	44B rue de Momignies
à :	59186 ANOR
Cadastré :	D 1832
Nature des travaux :	Isolation thermique par l'extérieur : pose d'un isolant de 14 cm recouvert d'un enduit de couleur blanc ou crème

Destination : HABITATION

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme portant à 3 ans le délai de validité des autorisations d'occupation du sol,

Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 02/12/2025,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/12/2024,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/12/2025 par Monsieur Christophe DELYLLE demeurant n°30 rue Fessart à Boulogne Billancourt (92100),

Vu l'objet de la déclaration pour l'isolation thermique par l'extérieur de l'habitation situé n°25 rue du Maréchal Foch, à Anor (59186) ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

Considérant que le projet qui consiste à procéder à une isolation thermique par l'extérieur en posant un isolant de 14 cm recouvert d'un enduit de couleur blanc ou crème, conformément aux pièces jointes, appelle des prescriptions,

Considérant que la façade avant, en raison de son caractère architectural particulier, présente un intérêt architectural nécessitant la conservation de ses modénatures et décors,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant que les autres façades (pignon et façade arrière) ne présentent pas les mêmes caractéristiques et peuvent faire l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur,
Considérant que le respect du domaine public impose de veiller à l'emprise éventuelle résultant des travaux,
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la présente demande, sous réserve de prescriptions destinées à garantir la préservation du caractère architectural du bâtiment,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- Façade avant** : L'isolation thermique par l'extérieur est **interdite** sur la façade avant du bâtiment en raison de son caractère architectural marqué, notamment ses modénatures et décors. En conséquence, **une isolation intérieure** devra être mise en œuvre pour cette façade afin de préserver son apparence extérieure.
- Autres façades** : L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée pour les façades pignon et arrière.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Observations : Conditions de réalisation

Les travaux devront être réalisés conformément au projet déposé, en respectant les prescriptions mentionnées ci-dessus. Il appartient au maître d'œuvre de veiller à la conformité des travaux et à la mise en œuvre des prescriptions. Le cas échéant, un contrôle pourra être effectué par les services compétents de la commune d'Anor.

Fait à Anor, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Luc PERAT



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (cf lettre jointe).
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée d'un an sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.